

VD_OMNI RE.2019.0002 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2019.0002

FR: VD_OMNI RE.2019.0002 du 6 mai 2019

IT: VD_OMNI RE.2019.0002 del 6 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de Jorat-Menthue, le Juge instructeur (FK) du recours au fond, C. _____, D. _____ | Conflit de voisinage entre les époux A. et B., d'une part, et les époux C. et D. d'autre part, propriétaires de parcelles contiguës. Les époux A. et B., las que les époux C. et D. empiètent sur leur propriété avec leurs véhicules, ont mis à l'enquête une palissade à ériger en limite de propriété. Dans l'attente de l'issue de cette procédure, ils ont posé des bacs contenant des thuyas à l'endroit où la palissade devrait être construite une fois autorisée. Les époux C. et D. ont demandé à la municipalité d'ordonner l'enlèvement immédiat de ces thuyas qui limitaient la visibilité au débouché de leur propriété sur la route cantonale. La municipalité a refusé d'ordonner l'enlèvement au motif que la question de la visibilité serait examinée dans le cadre de la mise à l'enquête de la palissade fixe. Les époux C. et D. ont recouru contre cette décision et requis, par mesures provisionnelles déjà, l'enlèvement des thuyas. Le juge instructeur du recours au fond a ordonné l'enlèvement des bacs à végétaux par décision de mesures provisionnelles. Les époux A. et B. ont interjeté un recours incident. Le recours a été rejeté. Le juge instructeur du recours au fond avait procédé à une pesée des intérêts et considéré, d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique, que l'intérêt public à la sécurité au débouché d'une route cantonale l'emportait sur le droit des propriétaires à aménager leur bien-fonds. Certes, les conclusions prises en mesures provisionnelles étaient les mêmes que celles prises au fond, mais la décision de mesures provisionnelles restait en l'espèce susceptible de modification au terme d'une instruction complète à venir, les bacs à végétaux litigieux étant mobiles et conçus pour être déplacés dans un sens ou dans l'autre.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2 e phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification. En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme (art. 79 LPA-VD). Ce recours relève de la troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 litt. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]).

E. 2

Selon l'art. 86 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut prendre d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. a) Les

mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif prévu par l'art. 80 LPA-VD, en ce sens que l'effet suspensif ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue, à savoir une décision qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou de l'autre; elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande, ne rimerait à rien. Alors que l'effet suspensif est la règle en cas de recours, en application de l'art. 80 al. LPA-VD, l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond (arrêt RE.2018.0010, consid. 2a). En principe, les mesures provisionnelles ne doivent pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2017.0004 consid. 2; RE.2016.0003. du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015 consid. 1a; RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif, Volume II : Les actes administratifs et leur contrôle*, 3 e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amené à statuer sur le fond (arrêt RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a et les références citées). b) Selon la jurisprudence, la section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou sur les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (arrêts RE.2017.0013 du 5 février 2018 consid. 2a; RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 2; RE.2015.0011 du 5 février 2016 consid. 2; RE 2015.0010 du 28 juillet 2015 consid. 1). c) En l'espèce, dans sa décision du 6 mars 2019, le juge instructeur du recours au fond a procédé à une pesée des intérêts en tenant compte, d'une part, de l'intérêt public à ce que la sécurité soit immédiatement assurée sur la route cantonale DP91 au droit des parcelles n os 6206 et 6207 et, d'autre part, du droit des propriétaires de la parcelle n°6206, soit B._____ et A._____, à aménager leur bien-fonds. A cet égard, le juge instructeur du recours au fond a relevé que les recourants entendaient à brève échéance remplacer les bacs à végétaux plantés de thuyas par une palissade (qui doit faire l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique). Le problème de sécurité lié au débouché des voitures sortant des parcelles n os 6206 et 6207 résulte de diverses pièces du dossier. Le juge instructeur du recours au fond ne paraît pas avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant que, *prima facie*, l'installation des bacs à végétaux le long de la parcelle n° 6207 avait aggravé le problème de sécurité dans un endroit où la DGMR avait déjà indiqué que la visibilité était fortement réduite avant même la pose des bacs à végétaux litigieux. Les recourants reconnaissent du reste implicitement le danger créé et l'urgence à y remédier puisque, nonobstant le recours incident interjeté, ils ont retiré les deux premiers bacs de thuyas sans attendre l'issue de la présente procédure. Certes, les conclusions admises par voie de

mesures provisionnelles sont les mêmes que celles qui ont été prises au fond. Le juge instructeur du recours au fond a cependant pris, au stade des mesures provisionnelles, une décision qui reste susceptible de modification au terme d'une instruction complète. Les bacs à végétaux litigieux sont mobiles et conçus pour être déplacés tôt ou tard. Si la Cour appelée à statuer sur le fond devait parvenir à la conclusion qu'il n'y a pas de danger à laisser tout ou partie des thuyas en limite de la parcelle n° 6206, il sera aisément retourné à la situation initiale. Dans l'intervalle, le juge instructeur du recours au fond a considéré que l'intérêt public à la sécurité au débouché d'une route cantonale était prépondérant en l'état du dossier. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il apparaît ainsi que le juge instructeur du recours au fond n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en ordonnant les mesures provisionnelles requises.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais judiciaires de la procédure de recours incident sont mis à la charge de B. _____ et A. _____, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Conformément à l'art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD, les recourants verseront des dépens aux époux C. _____ et D. _____ en remboursement des frais que ceux-là ont engagés pour leur défense dans le cadre de la procédure de recours incident.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.